NOTIFICATION DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DE FINANCEMENT DU TERRORISME

Frans THIERENS

Compliance Officer au sein du Groupe KBC

2021

Wolters Kluwer

Cet ouvrage est à jour au 1er janvier 2021.

Editeur responsable : Bas Kniphorst

© 2021 Wolters Kluwer Belgium SA
Zénobe Gramme (bâtiment G)
Square des Conduites d'Eau 9-10
4031 Liège

Service clientèle et adresse de correspondance :
Motstraat 30
2800 Malines
Tél. : 015 78 76 00
client.BE@wolterskluwer.com
www.wolterskluwer.be

Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.

D/2021/2664/185
ISBN 978-94-03-02161-4
BP/DNOT-BI21002

Table des matières

Chapitre 1er. Législation 1

Chapitre 2. Commentaire général 7

Section 1re. Initiatives internationales 7

Section 2. Cadre législatif belge – Loi pénale 11

Section 3. Cadre législatif belge – Loi préventive 11

Chapitre 3. Commentaire particulier 17

Section 1re. Définition du « blanchiment de capitaux » (art. 2 de la loi anti-blanchiment) 17

Section 2. Définition du « financement du terrorisme » (art. 3 de la loi anti-blanchiment) 17

Section 3. Autres définitions pour l'application de la loi anti-blanchiment (art. 4 de la loi anti-blanchiment) 21

Section 4. Entités assujetties (art. 5 de la loi anti-blanchiment) 27

Section 5. Entités exonérées (art. 5, § 3, de la loi anti-blanchiment) 38

Section 6. Extension du champ d'application (art. 5, § 4, de la loi anti-blanchiment) 39

Section 7. Autres intéressés (art. 6, 66 et 67, de la loi anti-blanchiment) 40

Section 8. Formes de criminalité visées (art. 4 de la loi anti-blanchiment) 40

Section 9. Approche fondée sur les risques (art. 7 et 68-72 de la loi anti-blanchiment) 43

Section 10. Organisation et contrôle interne au sein des entités assujetties (art. 8 et 12 de la loi anti-blanchiment) 47

Section 11. Désignation d'un responsable anti-blanchiment (art. 9, § 1er, de la loi anti-blanchiment) 50

Section 12. Désignation d'un *Anti Money Laundering Compliance Officer* (AMLCO) (art. 9, §§ 2 et 3, de la loi anti-blanchiment) 50

Section 13. Procédures appropriées pour le signalement des infractions – « Système de lanceurs d'alerte » (art. 10 de la loi anti-blanchiment) 52

Section 14. Formation (art. 11 de la loi anti-blanchiment) 53

Section 15. Organisation et contrôle interne au sein des groupes (art. 13 et 88 de la loi anti-blanchiment) 54

Section 16. Interdiction d'ouvrir des succursales ou des bureaux de représentation (art. 14 de la loi anti-blanchiment) 56

Section 17. Désignation d'un point de contact central (art. 15 de la loi anti-blanchiment) 56

Section 18. Évaluation globale des risques (art. 16-18 de la loi anti-blanchiment) 57

Section 19. Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations – Évaluation individuelle des risques – Généralités (art. 19 de la loi anti-blanchiment) 61

Section 20. Interdiction d'ouvrir des comptes anonymes (art. 20 de la loi anti-blanchiment) 62

Section 21. Identification et vérification de l'identité des clients (art. 21 de la loi anti-blanchiment) 62

Section 22. Identification des clients de passage ou des clients occasionnels (art. 21, 2°, de la loi anti-blanchiment) 65

Section 23. Identification et vérification par les exploitants de jeux de hasard (art. 21, 3°, de la loi anti-blanchiment) 66

Section 24. Identification et vérification de l'identité du ou des mandataire(s) (art. 22 et 30 de la loi anti-blanchiment) 67

Section 25. Identification et vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs (art. 23 et 29 de la loi anti-blanchiment) – Registre des bénéficiaires effectifs (art. 73-75 de la loi anti-blanchiment) 68

Section 26. Exception à l'obligation d'identification des bénéficiaires effectifs (art. 23, § 3, de la loi anti-blanchiment) 71

Section 27. Registre central des bénéficiaires effectifs (« registre UBO ») (art. 29 et 73-75 de la loi anti-blanchiment) 72

Section 28. Identification des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie (art. 24 et 30 de la loi anti-blanchiment) 75

Section 29. Exception aux obligations d'identification pour les entités qui émettent de la monnaie électronique (art. 25 et 32 de la loi anti-blanchiment) . . 76

Section 30. Objet de l'identification et de la vérification de l'identité (art. 26 de la loi anti-blanchiment) 77

Section 31. Vérification de l'identité – Pièces justificatives (art. 27 de la loi anti-blanchiment) 78

Section 32. Mesures de vigilance simplifiées pour certains clients/ bénéficiaires effectifs (art. 26, § 3 et 27, § 3, de la loi anti-blanchiment) 80

Section 33. Cas particuliers de vigilance accrue (art. 26, § 4, 27, § 4, et 37 de la loi anti-blanchiment) 80

Section 34. Vigilance accrue à l'égard des prospects ou clients établis dans un pays tiers à haut risque (art. 38 de la loi anti-blanchiment) 89

Section 35. Vigilance accrue concernant la fraude fiscale grave, organisée ou non (art. 39 de la loi anti-blanchiment) 95

Section 36. Vigilance accrue à l'égard des relations de correspondant (art. 40 de la loi anti-blanchiment) 101

Section 37. Vigilance accrue à l'égard des personnes politiquement exposées (art. 4, 28°, et 41 de la loi anti-blanchiment) 102

Section 38. Accès au registre national des personnes physiques (art. 28 de la loi anti-blanchiment) 108

Section 39. Moment de l'identification et de la vérification de l'identité (art. 30 et 31 de la loi anti-blanchiment) 110

Section 40. Non-respect de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité – Interdiction de nouer une relation d'affaires (art. 33 de la loi anti-blanchiment) 111

Section 41. Identification des caractéristiques du client et de l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle (art. 34 de la loi anti-blanchiment) 113

Section 42. Obligation de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles – Mise à jour des données (art. 35 de la loi anti-blanchiment) 114

Section 43. Exécution de l'enquête sur la clientèle par un tiers introducteur (art. 42-44 de la loi anti-blanchiment) 116

Section 44. Analyse des opérations atypiques (art. 45 et 46 de la loi anti-blanchiment) 118

Section 45. Déclaration de soupçons (art. 47, 49 et 50 de la loi anti-blanchiment) 121

Section 46. Renseignements complémentaires (art. 48 et 81 de la loi anti-blanchiment) 124

Section 47. Moment de la déclaration : avant l'exécution de l'opération (art. 51 de la loi anti-blanchiment) 125

Section 48. Déclaration par des avocats (art. 52 de la loi anti-blanchiment) . . . 126

Section 49. Extension de l'obligation de déclaration aux pays qui n'ont pas coopéré (art. 54 de la loi anti-blanchiment) 128

Section 50. Déclaration de soupçon lié à l'application des mesures de gel des avoirs des terroristes 129

Section 51. Conservation des données et documents (art. 60-63 de la loi anti-blanchiment) 130

Section 52. Traitement et protection des données à caractère personnel (art. 64-65 de la loi anti-blanchiment) 132

Section 53. Liquidation du prix d'un bien immobilier (art. 66 de la loi anti-blanchiment) 137

Section 54. Liquidation du prix d'un bien ou d'une prestation de services de plus de 3000 € (art. 67 de la loi anti-blanchiment) 138

Section 55. Interdiction de divulgation (interdiction de « *tipping off* ») (art. 55 de la loi anti-blanchiment) 140

Section 56. Exception à l'interdiction de divulgation (art. 55, § 2, et 56 de la loi anti-blanchiment) 141

Section 57. Protection des déclarants contre la responsabilité, les menaces, l'agression et le harcèlement (art. 36 et 57-59 de la loi anti-blanchiment) 142

Section 58. La Cellule de traitement des informations financières – Généralités (art. 76 et 77 de la loi anti-blanchiment) 144

Section 59. Contribution au fonctionnement de la CTIF (art. 77, § 3, de la loi anti-blanchiment) 147

Section 60. Rapport annuel (art. 78 de la loi anti-blanchiment) 148

Section 61. La Cellule de traitement des informations financières : compétences et pouvoirs (art. 79 de la loi anti-blanchiment) 149

Section 62. Opposition à l'exécution d'une opération (art. 80 de la loi anti-blanchiment) 152

Section 63. La Cellule de traitement des informations financières : renseignements complémentaires (art. 81 de la loi anti-blanchiment) 153

Section 64. Transmission au procureur du Roi (art. 82 de la loi anti-blanchiment) 154

Section 65. Secret professionnel de la CTIF (art. 83, § 1er, de la loi anti-blanchiment) 155

Section 66. Exception au secret professionnel de la CTIF (art. 83, § 2, et art. 36 de la loi anti-blanchiment) 156

Section 67. Demandes de renseignements des autorités judiciaires (art. 84 de la loi anti-blanchiment) 158

Section 68. Autorités de contrôle (art. 85, 90/1 et 90/2 de la loi anti-blanchiment) 159

Section 69. Clarification par les autorités de contrôle (art. 86 de la loi anti-blanchiment) 162

Section 70. Exercice du contrôle par les autorités de contrôle sur la base d'une évaluation des risques (art. 87 de la loi anti-blanchiment) 166

Section 71. Secret professionnel des autorités de contrôle (art. 89 de la loi anti-blanchiment) 167

Section 72. Signalement aux autorités de contrôle – « Régime de lanceurs d'alerte » (art. 90 de la loi anti-blanchiment) 168

Section 73. Pouvoirs et mesures de contrôle de la Banque nationale de Belgique (art. 91-98 de la loi anti-blanchiment) 169

Section 74. Pouvoirs et mesures de contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (art. 99-106 de la loi anti-blanchiment) 177

Section 75. Pouvoirs et mesures de contrôle du Service public fédéral Économie, PME et Classes moyennes et Énergie (art. 107-109 de la loi anti-blanchiment) 182

Section 76. Pouvoirs de contrôle concernant la limitation de l'utilisation des espèces (art. 109 de la loi anti-blanchiment) 183

Section 77. Pouvoirs de contrôle de l'Administration de la Trésorerie et mesures de contrôle du ministre des Finances et du ministre compétent pour bpost (art. 110-113 de la loi anti-blanchiment) 184

Section 78. Pouvoirs et mesures de contrôle de la Commission des jeux de hasard (art. 114-116 de la loi anti-blanchiment) 186

Section 79. Pouvoirs et mesures de contrôle du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (art. 116/1-116/3 de la loi anti-blanchiment) 187

Section 80. Pouvoirs et mesures de contrôle des autres autorités de contrôle (art. 117-120 de la loi anti-blanchiment) 190

Section 81. Secret professionnel et collaboration (art. 120/2 et 120/3 de la loi anti-blanchiment) 196

Section 82. Coopération nationale entre les autorités de contrôle et entre les autorités de contrôle et la CTIF (art. 121 de la loi anti-blanchiment) 197

Section 83. Coopération nationale entre les autorités de contrôle dans le domaine financier et les autorités de supervision (art. 121/1 de la loi anti-blanchiment) 198

Section 84. Coopération nationale entre les autorités de contrôle et l'autorité responsable de la surveillance des marchés financiers (art. 121/2 de la loi anti-blanchiment) 198

Section 85. Coopération internationale – Coopération de la CTIF avec les autres cellules de renseignement financier (art. 122-128 de la loi anti-blanchiment) 199

Section 86. Coopération internationale – Coopération des autorités de contrôle avec les autorités de contrôle étrangères (art. 129-131 de la loi anti-blanchiment) 201

Section 87. Coopération internationale entre les autorités de contrôle dans le domaine financier et les autorités de supervision (art. 131/1 et 131/2 de la loi anti-blanchiment) 204

Section 88. Coopération internationale entre les autorités de contrôle et les autorités responsables de la surveillance des marchés financiers (art. 131/3 et 131/4 de la loi anti-blanchiment) 206

Section 89. Coopération internationale des autorités de contrôle avec les AES (art. 131/5 de la loi anti-blanchiment) 207

Section 90. Sanctions administratives (art. 132-135 de la loi anti-blanchiment) 208

Section 91. Sanctions pénales (art. 136-138 de la loi anti-blanchiment) 214

Section 92. Demande d'informations auprès du Point de contact central (art. 139 de la loi anti-blanchiment) 216

Section 93. Dispositions transitoires (art. 192 de la loi anti-blanchiment) 216

Section 94. Utilisez les modèles CTIF 217

Annexes 219

Bibliographie 235